



Municipalité de Hampden

863, route 257 Nord

C.P. 1055 La Patrie

Tél. : 819-560-8444

Fax. : 819-560-8445

muni.hampden@hsf.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN

Avis aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS DE DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE
POUR L'ANNÉE DU RÔLE TRIENNAL 2013-2014-2015

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est par la présente donné par la soussignée, Diane Carrier, directrice générale/secrétaire trésorière de la susdite municipalité, que le rôle d'évaluation foncière 2013-2014-2015 est déposé au bureau municipal au : 867 route 257 Nord, La Patrie et que toute personne peut en prendre connaissance à cet endroit.

Toute personne qui a intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer auprès de la municipalité une demande de révision prévue à la section 1 du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à ce sujet.

La demande de révision doit être faite sur la formule prescrite par le règlement adopté en vertu du paragraphe 2e de l'article 263 (L.R.Q., chapitre F-2.1) avant le 1er mai 2013, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée. Cette formule est disponible au bureau de la municipalité.

La demande de révision doit donc être déposée au bureau de la municipalité à l'adresse suivante :

Municipalité du Canton de Hampden
Adresse : 863, rte 257 Nord, C.P. 1055
La Patrie Québec, J0B 1Y0

Avant le 1er mai 2013, ou être envoyée par courrier recommandé à cette adresse.

Lors de son dépôt, la demande de révision du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée de la somme d'argent suivante :

1. 40 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
2. 60 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
3. 75 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
4. 150 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
5. 300 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
6. 500 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
7. 1000 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$.

FAIT À HAMPDEN, CE 31^e jour du mois d'octobre 2012

Diane Carrier, directrice générale/ secrétaire-trésorière